



STATUTS DES ATELIERS POPULAIRES DE LA CONNAISSANCE

(Modifiés à l'assemblée générale du 30 novembre 2013)

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : Ateliers Populaires de la Connaissance et pourra prendre comme nom APC.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Faciliter l'accès à la culture et à la connaissance pour toutes et tous.
- Contribuer au débat démocratique et aux échanges culturels et sociaux.

Article 3 : Orientations

L'activité des APC concerne l'ensemble des champs de la connaissance.

Ses activités sont organisées dans le 14ème arrondissement de Paris.

Les activités de l'association seront gratuites, hors du coût de l'adhésion. Exceptionnellement, une participation pourra être demandée si l'activité occasionne des dépenses spécifiques.

Les APC s'adressent à toutes et tous, sans condition d'âge, de titres ou de niveau. Ils ne pratiquent pas le contrôle des connaissances, n'organisent pas d'examens et ne délivrent pas de diplômes.

Les APC sont strictement laïcs et ouverts à toutes et tous, quelles que soient les convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun.

Article 4 : Siège social

Siège social : « Paris ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- L'organisation d'ateliers publics pédagogiques, de travail et d'expression, des conférences et des débats publics ;
- L'organisation de cycles d'enseignement dont la forme et la durée peuvent varier en fonction desdits enseignements
- La publication de documents écrits ou picturaux et multimédias issus de ces ateliers ou réunions sur tous supports ;
- La mise en ligne ces documents, dans la mesure du possible, pour qu'ils soient gratuitement à la disposition de tous,
- La tenue de cours, de conférences ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 6 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Deviennent membres d'honneur les anciens présidents et les personnes physiques qui contribuent par leur notoriété et leur talent au développement de l'association.

L'association tend à la parité hommes-femmes dans chacune de ses instances.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Article 10 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant entre 5 et 15 membres, élus pour une année. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année.

Pour être membre du Conseil d'administration il faut être membre depuis 1 (un) an et à jour de ces cotisations.

Pour voter l'adhérent doit être à jour de ses cotisations.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par courriel ou courrier postal les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins du tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- éventuellement d'un(e) ou des vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Ces deux derniers postes pouvant être complétés d'un poste d'adjoint(e) selon circonstances ou nécessité.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ou du bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que lors d'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.